CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.856 du 18 juin 1997

A.52.660/VI-11.355

En cause : **BARTIAUX** Simon,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 1993 par Simon BARTIAUX qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 24 mars 1993 le rétrogradant au grade de vérificateur à partir du 1^er^ mars 1993;

Vu l'arrêt n° 43.851 du 12 août 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et M^me^ F. ROLAND, contrôleur adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n^o^ 43.851 du 12 août 1993;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 79 et 81 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; qu'en une première branche, il soutient qu'aucune pièce du dossier ne permet de déterminer si l'interpellation du 7 février 1990, qui se fondait notamment sur des faits commis le 18 mars 1988 ayant conduit au jugement du tribunal de police de Bouillon du 19 septembre 1988, a eu lieu dans le délai de six mois prescrit par l'article 81 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937; qu'en une seconde branche, il relève que

l’interpellation du 7 février 1990 se fonde sur une majorité de faits qui n’ont donné lieu à des condamnations que postérieurement, par les jugements du tribunal de police de Gedinne du 21 février 1990, du tribunal correctionnel de Dinant du 23 avril 1990 et du tribunal de police de Florenville du 12 juin 1990, alors que l’article 79, § 3, de l’arrêté royal du 2 octobre 1937 prévoit que les poursuites disciplinaires qui se fonderaient sur une infraction donnant lieu à des poursuites pénales sont suspendues en attendant la prononciation d’une décision ayant acquis force de chose jugée; qu’il ajoute, en réplique, que la procédure disciplinaire est suspendue jusqu’au prononcé d’une décision répressive ayant force de chose jugée, et que la règle selon laquelle le criminel ne tient pas le disciplinaire en état ne vaut que pour autant qu’un texte exprès ne dispose pas le contraire, comme la disposition visée au moyen; que, selon lui, le fait que des étapes de la procédure disciplinaire aient eu lieu postérieurement aux condamnations est indifférent puisque l’article 79, § 3, s’applique à la procédure disciplinaire dans son ensemble et non seulement à son aboutissement, la ratio legis du système étant que l’autorité disciplinaire ne peut poursuivre des faits qualifiés par la loi pénale qu’après que le juge judiciaire a statué sur la matérialité des faits imputés à l’agent;

Considérant que la procédure disciplinaire commence, selon l’article 78, § 2, du statut, par la proposition provisoire de peine; que les «demandes d’explication justificatives» adressées au requérant le 7 février 1990 ne constituent pas encore un élément de la procédure disciplinaire, leur fonction étant de permettre à l’autorité d’apprécier l’opportunité d’engager une procédure disciplinaire;

Considérant qu’en ce qui concerne le premier fait reproché au requérant, une condamnation pénale a été prononcée par le tribunal de police de Bouillon le

19 septembre 1988, dont l'administration a été autorisée à prendre copie en novembre 1989; qu'en ce qui concerne le troisième fait, une condamnation pénale a été prononcée par le tribunal de police de Gedinne le 21 février 1990; qu'en ce qui concerne le cinquième fait, une condamnation pénale a été prononcée par le tribunal de police de Bouillon le 19 février 1990; qu'en ce qui concerne ces trois faits, la procédure disciplinaire engagée par la proposition provisoire de peine du 22 mars 1990 l'a été dans le délai fixé par l'article 81, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième fait, une condamnation pénale a été prononcée par le tribunal de police de Gedinne le 18 octobre 1989 et confirmée en appel par le tribunal correctionnel de Dinant le 23 avril 1990; qu'en ce qui concerne le quatrième fait, une condamnation pénale a été prononcée par le tribunal de police de Florenville le 12 juin 1990; qu'en ce qui concerne ces faits, la procédure disciplinaire engagée le 22 mars 1990 l'a été avant l'issue de l'action pénale;

Considérant qu'il est ainsi établi que l'article 79, § 3, du statut a été méconnu; que le moyen est fondé en sa seconde branche;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui ne pourraient entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 24 mars 1993 rétrogradant Simon BARTIAUX au grade de vérificateur à partir du 1er mars 1993.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-huit juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.